
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 JUIL. 1998

portant prescriptions complémentaires concernant la surveillance
de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière exploitée à BALDENHEIM,
par la commune de BALDENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992, autorisant la commune de BALDENHEIM à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière en eau, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de BALDENHEIM, au lieu-dit "Schlittweg" et notamment son article 4.4,
- VU la demande du 28 août 1997, complétée le 10 février 1998, présentée par la commune de BALDENHEIM, et portant sur la modification des prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral précité,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 1998,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 3 juin 1998,
- VU les observations du demandeur,
- CONSIDÉRANT l'activité d'exploitation réduite existant sur le site de la carrière de BALDENHEIM et l'étude hydrogéologique réalisée par M.Patrick WILMS, jointe à la demande, qui conclut à la possibilité de réduire la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière et comporte des propositions en ce sens,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1992 sont modifiées comme suit :

“Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines seront les suivantes :

- Une analyse initiale de type P4 (C3, C4a, C4b, C4c et B3) de la santé publique sera réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les échantillons seront prélevés dans les piézomètres amont et aval implantés sur le site et dans le plan d'eau de la carrière.

Par la suite, cette analyse sera renouvelée tous les 2 ans. Les échantillons seront alors prélevés dans le piézomètre amont et le plan d'eau de la carrière. Elle pourra être allégée des analyses de types C4a et C4b si aucune activité n'a eu lieu sur le site au cours des 2 années précédentes.

- Des analyses de type C3 et C4c seront réalisées dans le plan d'eau de la carrière, tous les 2 ans, les années où n'auront pas lieu les analyses prévues plus haut.

Les prélèvements à effectuer dans le plan d'eau de la carrière devront être réalisés en aval hydraulique de celui-ci, à 2 mètres de la rive, à l'écart d'une berge où se sédimente trop rapidement la matière organique.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspection des installations classées qui pourra, à tout moment, demander la réalisation d'analyses supplémentaires”.

Article 2 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ALSACE, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'inspecteur des installations classées

En outre, ampliation sera notifiée à :

- la commune de BALDENHEIM, exploitant de la carrière.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de BALDENHEIM.

LE PRÉFET

○ Pour ampliation !

P. le PRÉFET
Le Chef de Bureau

Signé

Patrice MAGNIER

E. Le Seigle



M.E. LE SEIGLE

Délai et voie de recours

○

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par le demandeur devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)